

Projet de règlement grand-ducal

**arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement
du Comité des statistiques publiques.**

Avis du Conseil d'Etat

(5 février 2013)

Par dépêche du 3 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine précitée signale encore que l'ensemble des chambres professionnelles, à l'exception de la Chambre d'agriculture, ont été consultées. Or, au moment de l'adoption du présent avis, seule la prise de position de la Chambre des salariés était parvenue au Conseil d'Etat par dépêche du 28 décembre 2012.

Considérations générales

Selon l'article 8 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat, la création d'un comité des statistiques publiques est prévue.

L'alinéa 3 de cet article énonce les missions dudit Comité et l'alinéa 4 renvoie à un règlement grand-ducal pour en déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement, la composition étant censée s'orienter aux dispositions de l'alinéa 2 du même article.

En vertu de l'article 3 de la loi précitée, le Comité a en outre pour attribution d'assurer, en concertation avec le STATEC, « la coordination du système statistique national », attribution se rapprochant de la mission énoncée sous 1. de l'alinéa 3 de l'article 8 susmentionné.

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à mettre en exécution les dispositions du dernier alinéa de cet article 8.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose, par dérogation à l'intitulé figurant dans la lettre de saisine, d'écrire: « *Projet de règlement grand-ducal portant sur la composition, ...* ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est, le cas échéant, à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement avant la signature grand-ducale du règlement en projet.

Au regard de ses observations au sujet de l'article 7, le Conseil d'Etat estime que le ministre des Finances n'a pas sa place parmi les ministres proposant.

Article 1^{er}

La première phrase est redondante par rapport à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi précitée du 10 juillet 2011 et son libellé s'avère pour le surplus moins précis. La deuxième phrase ne fait que refléter les errements pratiques selon lesquels l'autorité de nomination du comité rassemble les informations pour procéder à la désignation des membres à nommer.

Le Conseil d'Etat propose de réserver au début de l'article sous examen le libellé suivant:

« Les membres effectifs et suppléants du Comité des statistiques publiques, ci-après dénommé le Comité, sont nommés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur proposition des ministres des ressorts, des chefs d'administration et des organes de gestion compétents à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant représentant les instances ci-après: ».

Le Conseil d'Etat redoute que la composition pléthorique d'un organe consultatif regroupant une bonne quarantaine de membres ne risque de se répercuter négativement sur son travail.

Au point 1, il suffit de désigner l'instance par son acronyme légalement reconnu en se limitant au terme « STATEC ».

Le Conseil d'Etat ne comprend pas l'intérêt de la différenciation faite entre les quarante instances mentionnées en premier lieu, et les trois dernières qui n'auraient droit au sein du Comité qu'à un observateur.

Article 2

Au regard des modifications proposées à l'article 1^{er}, il y a lieu de revoir l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, en écrivant:

« Le mandat des membres effectifs et suppléants du Comité porte sur une durée de cinq ans; il est renouvelable. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace. »

Dans la mesure où l'article 1^{er} n'exige aucune qualité spéciale dans le chef des membres appelés à représenter les différentes instances visées ni notamment aucune obligation de relever de l'organisme dont ils peuvent être les représentants, il est mal à propos d'évoquer la perte de « qualité en vertu de laquelle ils ont été proposés ». La perte de mandat ne peut dès lors intervenir que sur révocation du ministre, par démission volontaire ou par décès.

Article 3

A l'alinéa 2, il échet de remplacer la notion « ministre ayant l'Economie dans ses attributions » par le terme « ministre ».

Article 4

Au regard des observations critiques du Conseil d'Etat concernant le cumul du mandat de président du Conseil supérieur de la statistique avec les fonctions de directeur du STATEC, formulées dans le cadre de son avis de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique, il convient de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} par le texte suivant:

« Sur initiative du président du Comité, un représentant du Conseil supérieur de la statistique peut assister à une réunion du Comité en vue d'informer celui-ci des travaux du Conseil. »

L'observation relative à l'article 3 vaut aussi pour les paragraphes 4 et 5 de l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat estime que l'assistance d'experts aux réunions du Comité doit rester l'exception. Aussi propose-t-il de rédiger comme suit ledit paragraphe 5:

« (5) Chaque fois que l'accomplissement d'une mission du Comité l'exige, celui-ci peut s'adjoindre des experts, sous réserve de l'accord préalable du ministre. »

Article 5

Alors que le propre d'un texte normatif est de disposer et non de commenter ou d'expliquer, le début de la phrase introductive de l'article sous examen est à supprimer, et il y a lieu d'écrire:

« Le Comité ... »

En vue de faciliter d'éventuels renvois à l'énumération qui suit, il s'avère indiqué de doter celle-ci d'une numérotation ayant recours aux lettres de l'alphabet suivies d'une parenthèse.

Le texte du dernier tiret (h) selon le Conseil d'Etat aura avantage à se terminer par les termes suivants: « ... en matière statistique ».

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'octroi d'indemnités du genre de celles visées par l'article sous examen relève des matières qui par les articles 99 et 103 de la Constitution sont réservées à la loi formelle.

Faute de base légale, l'introduction par voie réglementaire de l'indemnisation des membres d'un organe consultatif n'est dès lors pas permise.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article sous examen dont le contenu risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Au regard de ses observations relatives, d'une part, au visa du préambule sur les ministres proposant et, d'autre part, à l'article 7 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat propose de confier l'exécution du règlement en projet au seul ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen